CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 220.015 du 27 juin 2012

A. 197.541/XIII-5677

En cause : **la Commune de Fontaine-l'Evêque**,
ayant élu domicile chez
Me Nathalie TISON, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la Société anonyme FLUXYS,**
ayant élu domicile chez
Mes Patrick PEETERS et
François TULKENS, avocats,
chaussée de La Hulpe 120
1000 Bruxelles,

2. **la Société anonyme MARCINELLE ENERGIE,**
ayant élu domicile chez
Mes Luc DEPRE, Yvan-Serge BROUHNS
et Anne-Stéphanie RENSON, avocats,
chaussée de La Hulpe 178
1170 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 30 août 2010 par la commune de Fontaine-l'Evêque en ce qu'elle contient une demande d'annulation de l'arrêté du 5 juillet 2010 du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Environnement et de la Mobilité de la Région wallonne délivrant à la société anonyme FLUXYS un permis d'urbanisme relatif à la pose d'une canalisation de transport de gaz naturel

entre Binche, La Louvière, Morlanwez, Anderlues, Chapelle-lez-Herlaimont, Fontaine-l'Evêque, Montigny-le-Tilleul et Charleroi;

Vu les requêtes introduites le 20 septembre 2010 par lesquelles la société anonyme (S.A.) FLUXYS et la société anonyme (S.A.) MARCINELLE ENERGIE demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes;

Vu l'arrêt n° 209.595 du 8 décembre 2010 accueillant les requêtes en intervention introduites par la S.A. FLUXYS et la S.A. MARCINELLE ENERGIE, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 5 janvier 2011 par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2011 accueillant les requêtes en intervention introduites par la S.A. FLUXYS et la S.A. MARCINELLE ENERGIE dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les mémoires en intervention;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 14 mai 2011 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 12 juin 2012 à 14 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me G. MELCHIOR, avocat, comparaissant loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, pour la partie adverse, loco Mes P. PEETERS et Fr. TULKENS, pour la première partie intervenante, et loco Mes L. DEPRE, Y.-S. BROUHNS et A.-S. RENSON, pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été annulé par un arrêt n° 218.888 du 13 avril 2012;

Considérant que l'auditeur chargé de l'instruction de l'affaire estime que celle-ci n'appelle que des débats succincts; qu'en son rapport déposé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, il conclut que le recours a perdu son objet et qu'il n'y a dès lors plus lieu à statuer;

Considérant qu'il ressort des débats succincts que le Conseil d'Etat peut partager les conclusions du rapport et trancher définitivement l'affaire,

D E C I D E :

Article 1er .

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 600 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 350 euros et à la charge des parties intervenantes à concurrence de 125 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt-sept juin deux mille douze par :

M. PAQUES, conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS. M. PAQUES.